



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KAPA REYNOLDS

51 Boulevard de la République
Bâtiment 4
78400 Chatou

Références : UBDEO.2026.03.76.ERA.KC
Code AIOT : 0030100259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement KAPA REYNOLDS implanté Zone industrielle Les Genétais 6 Route du Manoir 27460 Alizay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif principalement de recoler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/09/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KAPA REYNOLDS
- Zone industrielle Les Genétais 6 Route du Manoir 27460 Alizay

- Code AIOT : 0030100259
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KAPA REYNOLDS est autorisée par arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 à exploiter un entrepôt sur la commune d'Alizay.

Au sens de la rubrique 1510, la société KAPA LOGISTIC Alizay est considérée comme une installation existante car la demande d'enregistrement initiale du pétitionnaire pour cet établissement a été effectuée avant le 1er juillet 2017.

Avant le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'entrepôt d'Alizay était considéré comme un entrepôt couvert composé de 2 cellules de stockage (cellule A et cellule B).

Depuis le 1er janvier 2021, ce bâtiment est considéré comme une unique installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage de matières combustibles constituée d'une cellule car les cellules A et B ne sont ni séparées par un dispositif au moins REI 120 et ni compartimentées. La surface de la cellule de cet entrepôt est : 7 128 m².

L'exploitant exerce également une activité de stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, classée à déclaration (rubrique 4320-2).

La quantité totale d'aérosols autorisée est de 149 tonnes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PAC 2025 - implantation d'une réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 2.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan de conformité 1510	Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1- Suivi de l'APMED du 02/09/2025

L'exploitant a transmis son bilan de conformité au titre de la rubrique 1510 actualisé par mail du 12/01/2026.

Suite à la transmission de ce bilan de conformité 1510, l'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée.

La mise en demeure du 2 septembre 2025 cesse donc de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

2- PAC

L'étude FLUMILOG du 17/12/2025 mentionne que l'emplacement envisagé pour la réserve souple incendie est soumis à un flux de 3 kW/m². Ce moyen de défense extérieure contre l'incendie n'est pas compatible avec une exposition à des flux thermiques de 3 kW/m². Cette proposition ne peut être acceptée.

De plus, même si cette réserve souple de 240 m³ augmenterait le débit en eau disponible à 390 m³/h durant 2 heures elle ne permettrait pas de fournir le débit nécessaire en cas d'incendie (750 m³/h) selon la D9.

3- Instruction du bilan de conformité 1510

Annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 modifié

L'exploitant devra étudier les solutions technico-économiques lui permettant de diminuer le besoin en eau du site en cas d'incendie car des flux thermiques de 8KW/m² sortent des limites du site.

L'inspection rappelle que l'installation de dispositifs séparatifs coupe-feu entre les cellules A et B aura pour conséquence de réduire le besoin en eau du site en cas d'incendie. Cette solution technique ne doit pas être écartée afin de répondre aux dispositions de l'AM du 11/04/2017 modifié (Annexe VIII) imposant pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² soit un système d'extinction automatique d'incendie ou soit un dispositif séparatif REI 120.

Demande n°1 : L'exploitant indiquera les solutions retenues en fournissant un échéancier de réalisation pour disposer du débit total en eau requis d'après son calcul D9, sous 4 mois. Les solutions technico-économiques proposées et retenues devront s'appuyer sur des documents techniques, devis ou tout autre document à communiquer à l'inspection.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra son PAC modifié concernant sa demande d'implantation de réserve incendie en même temps que la transmission de son échéancier de réalisation pour le dimensionnement du besoin en eau du site. Ce dimensionnement en eau pourra être actualisé en fonction des solutions retenues visant à se mettre en conformité selon l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan de conformité 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité réglementaire au titre de la rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2025
Prescription contrôlée : La société KAPA REYNOLDS exploitant un entrepôt de matières combustibles, sur la commune d'Alizay, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 mois, les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 septembre 2016 en transmettant son bilan de conformité pour la rubrique 1510 conformément à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
Constats : L'exploitant a transmis son bilan de conformité au titre de la rubrique 1510 actualisé par mail du 12/01/2026. Suite à la transmission de ce bilan de conformité 1510, l'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée. La mise en demeure du 2 septembre 2025 cesse donc de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>PDI</u> L'arrêté préfectoral du 29/09/2016 dispose que l'exploitant doit prévenir la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et la gendarmerie (pour bloquer les accès) en cas d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'exploitant devra mentionner l'organisation prévue avec la SNCF et la gendarmerie en cas d'incendie car des flux de 8kW/m ² touchent la voie ferrée SNCF en cas d'intervention du SDIS dans son Plan de Défense Incendie (PDI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : PAC 2025 - implantation d'une réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2016, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de RIA situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.
- d'une réserve d'eau incendie de 180 m³ et équipé de raccords alimentant les RIA et d'une plate-forme d'aspiration accessible en permanence au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqué par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200), placé à moins de 100 mètres des bâtiments par les chemins praticables.

Constats :

Le 25/11/2021, l'exploitant a transmis un porter à connaissance en vue de la réalisation d'un mur coupe-feu pour protéger la cuve d'eau, d'un volume de 180 m³ des flux thermiques. Ce projet n'a pas été réalisé à ce jour.

A la place de ce mur de protection, l'exploitant projette d'installer une réserve incendie. Ce projet a fait l'objet d'un PAC en date du 24/12/2025 qui a été transmis au SDIS pour avis. L'avis du SDIS a été transmis à l'exploitant.

D'après l'étude FLUMILOG du 17/12/2025, l'emplacement projeté pour la réserve à implanter est soumis à un flux de 3 kW/m² comme le mentionne l'avis du SDIS.

L'emplacement de la réserve n'est pas compatible avec une exposition à ces flux thermiques car elle entraînerait son endommagement puis sa rupture

Dimensionnement des besoins en eau du site

Un point a été réalisé sur le dimensionnement des besoins en eau du site.

D'après le calcul de la D9, selon le Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, le débit en eau estimé (mise à jour - janvier 2026) est : 750 m³/h.

La surface de référence de la cellule pris en compte pour ce calcul est 7128 m².

Le débit en eau total disponible actuellement est : 270 m³/h. En effet, à la date de la visite, le site dispose des moyens de défense extérieure contre l'incendie suivants :

- Un poteau incendie surpressé privé de 90 m³/h ;
- Une réserve aérienne de 180 m³ ;
- Un poteau incendie public (n° 13 de 90 m³/h.

La réserve souple de 240 m³ projetée dans le cadre de ce PAC augmenterait le débit disponible à 390 m³/h durant 2 heures mais elle ne permettrait pas de fournir le débit en eau requis selon la D9 (750 m³/h) en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué avoir identifié d'autres poteaux incendie publiques afin de disposer de moyens en eau supplémentaires. Toutefois, certains points d'eau incendie identifiés ont une distance entre eux supérieure à 150 mètres ce qui ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de l'élaboration du bilan de conformité 1510, l'exploitant a évalué sa conformité à l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 modifié qui dispose que :

« 2. Mesures à prendre

« A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m^2 en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à $3\,000 \text{ m}^2$:

« - soit un système d'extinction automatique d'incendie ;

« - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à $3\,000 \text{ m}^2$ ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

« B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en

précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

« S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

« Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

« C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m² au-delà des limites de site, l'exploitant renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

« Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente. »

Pour la mise en œuvre de la présente annexe, les définitions suivantes sont applicables :

Zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente et dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire.

Zones sans occupation humaine permanente : zones ne comptant aucun établissement recevant du public, aucun lieu d'habitation, aucun local de travail permanent, ni aucune voie de circulation routière d'un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et pour lesquelles des constructions nouvelles sont interdites.

Un point a été réalisé concernant l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 modifié portant sur les flux thermiques de 8 kW/m².

Ainsi, en séance, l'inspection a rappelé les dispositions réglementaires prévues à l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 modifié, lorsque l'étude des flux thermiques met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site.

Pour rappel, l'étude FLUMILOG jointe à la demande d'enregistrement avait mis en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m². En effet, la modélisation de l'incendie généralisé de l'entrepôt réalisée dans le cadre de l'étude FLUMILOG du 28 mai 2014 montrent que des effets thermiques de 8 kW/m² sortent du site au Sud et au Nord.

L'inspection a rappelé que l'installation de dispositifs séparatifs coupe-feu entre les cellules A et B aura pour conséquence de réduire le besoin en eau du site en cas d'incendie.

L'exploitant a indiqué que cette solution ne serait pas envisageable car son coût ne serait pas supportable financièrement à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

PAC

Pour rappel, l'étude FLUMILOG du 17/12/2025 mentionne que l'emplacement souhaité pour la réserve souple incendie est soumis à un flux de 3 kW/m². Ce moyen de défense extérieure contre l'incendie n'est pas compatible avec une exposition à des flux thermiques de 3 kW/m². Cette proposition ne peut être acceptée.

Même si cette réserve souple de 240 m³ projetée augmenterait le débit en eau disponible à 390 m³/h durant 2 heures elle ne permettrait pas de fournir le débit nécessaire en cas d'incendie (750

m³/h) selon la D9.

Flux thermiques de 8KW/m² sortant du site

L'exploitant devra étudier les solutions technico-économiques lui permettant de diminuer le besoin en eau du site en cas d'incendie car des flux thermiques de 8KW/m² sortent des limites du site.

L'inspection rappelle que l'installation de dispositifs séparatifs coupe-feu entre les cellules A et B aura pour conséquence de réduire le besoin en eau du site en cas d'incendie. Cette solution technique ne doit pas être écartée afin de répondre aux dispositions de l'AM du 11/04/ 2017 modifié (Annexe VIII) imposant dans ce cas soit un système d'extinction automatique d'incendie ou soit un dispositif séparatif REI 120 pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m².

Demande n°1 : L'exploitant indiquera les solutions retenues en fournissant un échéancier de réalisation pour disposer du débit total en eau requis d'après son calcul D9, sous 4 mois. Les solutions technico-économiques proposées et retenues devront s'appuyer sur des documents techniques, devis ou tout autres documents à communiquer à l'inspection.

Demande n°2 : L'exploitant transmettra son PAC modifié concernant sa demande d'implantation de réserve d'incendie en même temps que la transmission de son échéancier de réalisation pour le dimensionnement du besoin en eau du site. Ce dimensionnement en eau pourra être actualisé en fonction des solutions retenues pour se mettre en conformité en référence à l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois